



Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens pour l'exploitation du cinéma Le Royal

entre l'association Ciné Condé et la Ville de Condé-en-Normandie

Entre la ***Ville de Condé-en-Normandie*** représentée par son Maire, Madame Valérie DESQUESNE, demeurant de droit en l'hôtel de Ville sis Place de l'hôtel de Ville, spécialement habilité à cet effet par délibération du conseil municipal de Condé-en-Normandie **en date du XXXX**,

« La Ville » ci-après

et

L'association ***Ciné Condé*** association dite de Loi 1901 déclarée en **sous-préfecture de XXX** sous le numéro, dont le siège social est sis XXXX, prise en charge par son représentant légal représentée par Madame Nadine MARSURA, Présidente, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration **en date du XXXX** l'habilitant à signer,

« L'association exploitante » ci-après

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La présente convention s'inscrit dans la mise en œuvre d'un partenariat entre la Ville et l'association exploitante. Au-delà de l'apport financier, l'accompagnement de la collectivité territoriale vise à conforter le caractère structurant du cinéma sur le territoire, de son concours à l'intérêt général, facteur de développement culturel et cinématographique en direction de tous les publics. Dans ce cadre, la convention vise à accompagner, de façon pérenne, la politique de programmation et d'animation de Condé Ciné en direction du jeune public, de la famille, des seniors.

Article 1 – Objet et durée de la mise à disposition

La Ville concède à l'association exploitante le droit d'exploiter le fonds d'entreprise de projections cinématographiques et vente de confiserie du cinéma de Condé-en-Normandie sis quai des Challouets, connu sous le nom commercial « Le Royal ».

Conçue pour se dérouler sur une durée de 4 ans maximum à compter de l'année 2022, la présente convention est renouvelée chaque année par tacite reconduction.

Article 2 – Participation des parties

Le bâtiment est mis à disposition de l'association exploitation à titre gratuit.
Les prestations relatives aux fluides ainsi que l'entretien courant (nettoyage et maintenance des locaux) sont refacturées à l'association exploitante par la Ville.

Suite à la mise à disposition d'un agent pour les besoins de l'exploitation du cinéma, la Ville refacture les frais afférents à l'association exploitante.

Des subventions ponctuelles pourront éventuellement être versées pour le développement d'actions exceptionnelles et ponctuelles menées par l'association.

Cette contribution appelle en contrepartie la communication par l'association avant la tenue d'assemblée générale d'un bilan d'activité, des éléments financiers à l'issue de l'année civile concernée, ce à la clôture de l'exercice comptable des documents mentionnés à l'article 4.

Article 3 – Mise à disposition et périmètre d'utilisation du bâtiment

La Ville met à disposition de l'association exploitante la salle du Royal tous les jours, excepté utilisation de la salle pour un autre usage.

En effet, des modifications de jours pourront intervenir d'un commun d'accord entre la Ville et l'association exploitante, notamment en lien avec l'actualité cinématographique.

Toute demande d'utilisation de la salle émanant d'un tiers (associations, comités d'entreprises, particuliers, sociétés, ...) doit être adressée à Madame le Maire. La Ville en informera l'association exploitante dans un délai minimum de 8 semaines avant la date souhaitée.

L'accord de mise à disposition est signifié par courrier du Maire. Copie de cet accord sera systématiquement adressé à l'association. Il revient alors au tiers demandeur de se rapprocher de l'association exploitante dans le cas où il y a demande de projection cinématographique.

Le planning d'utilisation de la salle sera transmis à chaque notification à l'association exploitante.

Dans tous les cas, les demandes exceptionnelles seront limitées :

- Samedi soir : 3 autorisations par an sur séance cinématographique,
- Dimanche : 3 autorisations par an sur séance cinématographique,

L'association exploitante ne pourra utiliser la salle à d'autres fins que la projection de films cinématographiques. Toute autre activité culturelle ponctuelle (organisation de spectacles, concerts, défilés,) qu'ils souhaiteraient organiser sera l'objet d'une demande d'autorisation adressée à Madame le Maire de Condé-en-Normandie.

L'association exploitante prend possession des locaux et matériels concédés dans l'état où ils trouvent lors de l'entrée en jouissance. Ces locaux et matériels demeurent la propriété inaliénable de la Ville. L'association maintiendra en bon état d'entretien de fonctionnement, de sécurité et de propreté l'ensemble des locaux mis à sa disposition.

En cas d'utilisation des locaux par la Ville, celle-ci fera procéder à son nettoyage. En cas d'utilisation par un tiers autorisé, il revient à ce dernier de faire procéder au nettoyage des locaux, sauf accord conclu avec l'exploitant si ce dernier assure une prestation commerciale pour le compte du tiers occupant.

L'association exploitante ne peut faire à l'intérieur ni à l'extérieur des locaux mis à sa disposition aucun changement de distribution, aucune démolition ni construction, aucun percement de murs ou plafonds sans en avoir été autorisé expressément et de manière écrite par le maire Condé-en-Normandie.

L'association exploitante doit informer sans délai la Ville de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à sa disposition même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Elle doit répondre en particulier des dégradations survenant pendant la durée de la concession à moins qu'elle prouve que les dégâts aient eu lieu sans son fait ou qu'elles soient dues à un cas de force majeure.

La Ville assurera les grosses réparations nécessaires dans l'immeuble et le cas échéant la modernisation du matériel de projection et du système de billetterie, et bénéficiera pour ce faire des droits de taxe spéciale additionnelle (T.S.A.)

Article 4 – Obligations comptables

L'association exploitante s'engage :

- A fournir chaque année **un bilan et un compte rendu financier propre à son objectif de programmation** signé par la présidente ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation.
- A procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Commune a apporté son concours.

Article 5 – Obligation d'exploitation – programme d'actions

Sauf évènement ou contraintes exceptionnelles, l'association exploitante et la Ville s'engagent à assurer la programmation minimum de 9 séances par semaine cinématographique du mercredi au mardi, sauf les deux premières semaines de septembre pour fermeture annuelle. L'association peut modifier les dates de fermetures annuelles en fonction de l'actualité culturelle locale et / ou de l'actualité cinématographique.

La programme de films ne doit en aucun comprend de la diffusion d'œuvres à caractère pornographique.

L'association exploitante fera de son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives et du paiement de toutes sommes, redevances, taxes et droits afférents à l'activité d'exploitation, notamment l'autorisation d'exercice délivrée par le Centre National de la Cinématographie.

Article 6 – Contrôle et évaluation de l'activité

6.1 Suivi des activités

L'association exploitante rendra compte à la Ville de ses activités. A cet effet, elle s'engage à lui fournir, au plus tard le 30 avril (N+1), un rapport d'activité sous la forme d'un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre du programme d'actions, comprenant les éléments définis d'un commun accord entre la Ville et l'Association.

6.2 Comptes annuels

Au plus tard, le 30 avril (N+1), l'association exploitante transmettra à la Ville, après leur approbation, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat et annexe) certifiés par son Président ou par un Commissaire aux Comptes si l'association est tenue d'en désigner un, ainsi que le rapport de gestion du Conseil d'Administration et la balance des comptes en fichier informatique sous une forme exploitable et modifiable.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et l'engagement éducatif, l'association exploitante devra publier dans ses comptes annuels les rémunérations de ses trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature.

L'association exploitante s'engage à tenir sa comptabilité par référence au règlement 99.01 du 16 février 1999 du Comité de Règlementation Comptable et à faire approuver ses comptes par les organes compétents au plus tard dans les quatre mois qui suivent la clôture des comptes. Le cas échéant, les aides apportées par la Ville et les autres partenaires seront valorisées.

6.3 - Compte rendu financier

Au plus tard 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, l'association exploitante transmettra également à la Ville un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention (budget prévisionnel par activité/budget réalisé par activité).

Ce document doit décrire les méthodes d'affectation retenues par activité et notamment justifier les clefs de répartition des charges et produits et être établi en cohérence avec le dossier de demande de subvention.

Le compte-rendu financier devra être certifié par un Commissaire aux Comptes si l'association exploitante y est légalement tenue (article L612-4 Code de commerce).

6.4 - Autres engagements de l'Association

L'association exploitante transmettra au plus tard le 15 juin de l'année N son budget prévisionnel au titre de l'année N+1, à l'appui du dossier de demande de subvention.

Les comptes de l'association sont établis pour un exercice courant du 1er janvier au 31 décembre.

L'association exploitante s'engage à faciliter le contrôle qui incombe à la Ville pour le suivi de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

L'association exploitante accepte que la Ville puisse effectuer ces contrôles pendant toute la durée de la présente convention.

Sur simple demande de la Ville, l'Association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles pour lui permettre l'exercice de son devoir de contrôle de la bonne utilisation des deniers publics.

Dans le cas où l'association exploitante ferait l'objet d'un contrôle de la Chambre Régionale des Comptes, elle s'engage à en informer la Ville dans les plus courts délais. En outre, l'association devra informer la Ville des éventuelles modifications apportées à ses statuts.

Article 7 – Communication

L'association exploitante s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par elle le soutien apporté par la Ville, notamment en faisant figurer son logo

Article 8 – Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif dans la programmation ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville, cette dernière peut remettre en cause la montant de la subvention ou exiger le versement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 9 – Assurances responsabilités

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 2 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive. L'Association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée. L'Association devra être en mesure de justifier à tout moment à la Ville de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

Article 10 – Conditions de renouvellement de la convention

La condition éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article lorsque la convention a une durée de trois ans, ces conclusions peut éventuellement être provisoires.

Article 11 – Avenant

Toute modification des conditions ou les modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun d'accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci présentera les éléments modifiés sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux dénis au préalable.

Article 12 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure. L'association exploitante devra justifier du paiement des contributions à sa charge. Elle rendra en bon état des lieux et matériels mis à disposition et s'acquittera le montant des réparations qui lui incombe raient.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au comptable de la collectivité.

Fait à Condé-en-Normandie, le

Valérie DESQUESNE

Maire de Condé-en-Normandie

Vice-Présidente de l'intercom de la Vire au Noireau

Vice-Présidente du Conseil Départemental du Calvados

Madame Nadine MARSURA

Présidente de l'association CINE

CONDE